



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2001/16
TRANS/SC.1/2001/15
10 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant
les transports

(Quatre-vingt-dix-neuvième session, 23-26 octobre 2001,
point 5 de l'ordre du jour)

Groupe de travail des transports routiers

(Quatre-vingt-quinzième session, 17-19 octobre 2001,
point 5 b) de l'ordre du jour)

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES
DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982
(«Convention sur l'harmonisation»)**

**Préparation d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités
de passage des frontières**

Note du secrétariat de la CEE/ONU

1. Le Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation, qui est constitué de représentants de toutes les Parties contractantes, envisage d'élaborer une nouvelle annexe (annexe 8) à la Convention, qui traiterait de façon complète et cohérente de la rationalisation des formalités de passage des frontières.
2. Dans un premier temps, il convient d'examiner tous les éléments importants pour la rationalisation des formalités de passage des frontières par les véhicules de transport routier international qu'il s'agisse des différents types de marchandises, en particulier les denrées périssables, des véhicules, des conducteurs ou des procédures et des infrastructures au passage des frontières.

3. Étant donné que les dispositions de la Convention sur l'harmonisation sont applicables à l'ensemble des modes de transport (art. 3 de la Convention), des dispositions particulières relatives au transport par rail et par voie d'eau intérieure, et éventuellement au transport maritime et aérien, pourraient être incluses ultérieurement.

4. À la demande du Comité de gestion, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports de la CEE/ONU (WP.30) a préparé un premier projet d'annexe 8 fondé sur les propositions présentées précédemment par le Groupe de travail du transport des denrées périssables de la CEE/ONU (WP.11). Le secrétariat de la CEE/ONU, en coopération avec le Comité régional des transports routiers de la SECI, a conçu et mis au point un projet de Certificat international de pesée de véhicule qui sera aussi inclus dans la nouvelle annexe.

5. Le Groupe de travail WP.30 a demandé au secrétariat de la CEE/ONU d'achever les travaux relatifs aux appendices techniques des articles 4 et 5 de la nouvelle annexe et de faire parvenir un nouveau projet d'annexe au Groupe de travail qui l'examinera lors de sa session d'automne 2001 (TRANS/WP.30/196, par. 14 à 17 et TRANS/WP.30/194, par. 18 à 23).

6. En vue de guider dans ses choix le Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation, le Groupe de travail (WP.30) et le Groupe de travail des transports routiers (SC.1) sont invités à présenter des observations sur les travaux entrepris jusqu'à présent dans la préparation de la nouvelle annexe à la Convention sur l'harmonisation.

7. Le secrétariat de la CEE/ONU a regroupé dans un seul texte l'ensemble des propositions présentées jusqu'à présent par le Comité de gestion et le Groupe de travail (WP.30) et y a ajouté les dispositions pertinentes relatives au Certificat international de contrôle technique et au Certificat international de pesée de véhicule. Ce texte de synthèse est reproduit ci-après à l'intention des Groupes de travail.

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES
CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982
(«Convention sur l'harmonisation»)**

PROJET

Annexe 8

**FACILITATION DU PASSAGE DES FRONTIÈRES
EN TRANSPORT ROUTIER INTERNATIONAL**

Article 1

Principes

En complément des dispositions de la Convention et notamment de celles prévues dans l'annexe 1, la présente annexe a pour objet de définir les mesures qui doivent être mises en œuvre pour faciliter les formalités de passage des frontières en transport routier international.

Article 2

Facilitation de l'obtention de visas par les conducteurs professionnels

1. Les Parties contractantes doivent encourager leurs autorités respectives à faciliter l'octroi de visas aux conducteurs professionnels participant au transport routier international, en simplifiant les formalités, en limitant le nombre de documents justificatifs, en réduisant le délai nécessaire pour obtenir des visas et en délivrant des visas à entrées multiples valables un an, sans préjudice des autres accords en vigueur.
2. Les Parties contractantes doivent s'efforcer d'échanger régulièrement des informations sur les meilleures pratiques en vigueur concernant la facilitation des procédures de délivrance de visas aux conducteurs professionnels en vue de parvenir à des procédures efficaces et harmonisées dans ce domaine.

[Article 2

Facilitation de l'obtention de visas par les conducteurs professionnels

1. Les Parties contractantes doivent encourager leurs autorités respectives à faciliter l'octroi de visas aux conducteurs professionnels participant au transport routier international, conformément aux meilleures pratiques nationales applicables à tous les demandeurs de visa et aux règlements nationaux en matière d'immigration.
2. Les Parties contractantes doivent s'efforcer d'échanger des informations sur les meilleures pratiques concernant la facilitation des procédures de délivrance de visas aux conducteurs professionnels.]

Article 3

Opérations de transport routier international

1. Afin de faciliter le transport international de marchandises, les Parties contractantes doivent informer régulièrement toutes les parties engagées dans ce type de transport, de manière harmonisée et coordonnée, sur les formalités en vigueur ou prévues aux frontières pour les opérations de transport international routier, ainsi que sur l'état réel de la situation aux frontières.
2. Les Parties contractantes doivent s'efforcer de faire effectuer, dans la mesure du possible et pas uniquement pour le trafic de transit, toutes les formalités nécessaires aux lieux d'origine et de destination des marchandises transportées par route, de façon à réduire les encombrements aux points de passage des frontières.
3. En ce qui concerne en particulier l'article 7 de la présente Convention, la priorité doit être donnée aux chargements urgents, par exemple les animaux vivants et les denrées périssables. Aux points de passage des frontières, les services compétents doivent en particulier:
 - i) Prendre les mesures nécessaires pour réduire au minimum le temps que les véhicules ATP transportant des denrées périssables ou les véhicules transportant des animaux vivants, doivent attendre entre le moment où ils arrivent à la frontière et le moment où ils passent leurs contrôles réglementaires, administratifs, douaniers et sanitaires;
 - ii) Faire en sorte que les contrôles réglementaires requis soient effectués aussi rapidement que possible;
 - iii) Autoriser, dans la mesure du possible, le fonctionnement des systèmes de réfrigération nécessaires des véhicules transportant des denrées périssables pendant le franchissement de la frontière, à moins que cela ne soit impossible en raison des modalités de contrôle requises;
 - iv) Coopérer, en particulier par l'échange préalable d'informations, avec leurs homologues des autres Parties contractantes, afin d'accélérer les formalités de passage des frontières pour les denrées périssables et les animaux vivants dans le cas où ces chargements doivent faire l'objet de contrôles sanitaires.

[Article 4]

Inspection des véhicules

1. Les Parties contractantes doivent faciliter le franchissement des frontières aux véhicules routiers grâce au Certificat international de contrôle technique, comme prévu dans l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles (1997). Le Certificat international de contrôle technique en vigueur au 27 janvier 2001 figure à l'**Appendice 1**.

- [1. Les Parties contractantes doivent faciliter le passage des frontières aux véhicules routiers en se fondant sur les instruments juridiques internationaux auxquels elles sont parties.]
2. Afin que les véhicules ATP transportant des denrées périssables soient reconnaissables, les Parties contractantes peuvent apposer des marques distinctives sur le matériel concerné et la plaque d'attestation ATP prévue dans l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (1970).]

Article 5

Certificat international de pesée de véhicule

1. Afin d'accélérer le passage aux frontières, les Parties contractantes doivent accepter et reconnaître mutuellement le Certificat international de pesée de véhicule tel qu'il figure dans l'**Appendice 2** de la présente annexe. Le véhicule ne doit être pesé que dans le pays d'origine de l'opération de transport international. Le résultat de la pesée doit être dûment mentionné et certifié sur le Certificat international de pesée. En dehors des contrôles inopinés et des contrôles pratiqués pour irrégularités supposées, le véhicule ne doit être soumis à aucune autre pesée pendant le trajet.
2. Les Parties contractantes doivent transmettre au Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe la liste des postes de pesée de leur pays, agréés selon les principes internationaux, lors de la notification de l'adoption de la présente annexe et de toute modification ultérieure de la liste. Cette liste doit être mise à jour et transmise par le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à chacune des Parties contractantes chaque fois que nécessaire.
3. Les exigences minimales imposées aux postes de pesée agréés, les principes de leur agrément et les rudiments de la méthode de pesée à appliquer sont énoncés dans l'**Appendice 2** de la présente annexe.]

Article 6

Points de passage aux frontières

Pour simplifier et accélérer les formalités prescrites aux points de passage des frontières, les Parties contractantes doivent satisfaire dans la mesure du possible aux conditions minimales suivantes pour les points de passage des frontières ouverts au transport international de marchandises:

- i) Prévoir des installations permettant à des États limitrophes, 24 heures sur 24, de procéder à des contrôles communs (méthode de l'arrêt unique), dans la mesure où les nécessités commerciales le justifient et dans le respect des règles de la circulation routière;

- ii) Aménager des voies de circulation séparées, selon le type de transport, de part et d'autre de la frontière, afin de pouvoir donner la préférence aux véhicules ayant un titre de transit douanier international valable (TIR, T) ou transportant des animaux vivants ou des denrées périssables;
- iii) Prévoir des voies de garage pour les contrôles inopinés des chargements et des véhicules;
- iv) Aménager des parcs de stationnement et des terminaux adéquats;
- v) Mettre à la disposition des conducteurs des installations sanitaires, des lieux de rencontre et des moyens de télécommunication convenables;
- [vi) Encourager l'installation de commissionnaires de transport aux points de passage possédant les installations nécessaires, qui proposeraient leurs services aux transporteurs à des prix concurrentiels.]

Article 7

Mécanisme de rapport

En ce qui concerne les articles 1 à 6 de la présente annexe, le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe dressera tous les deux ans le bilan des progrès réalisés par les Parties contractantes en ce qui concerne le passage de leurs frontières.]

Appendice 1 de l'Annexe 8 à la Convention

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

Conformément à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles de 1997, entré en vigueur le 27 janvier 2001.

1. Il incombe aux centres de contrôle technique agréés de procéder aux essais de contrôle, de délivrer l'attestation de conformité avec les prescriptions du ou des Règlements pertinents annexés à l'Accord de Vienne de 1997 applicables au contrôle et d'indiquer à la rubrique n° 12.5 du Certificat international de contrôle technique, dont le modèle est reproduit plus loin, la date limite à laquelle le prochain contrôle doit être effectué.
2. Le Certificat international de contrôle technique doit contenir les renseignements indiqués plus loin. Il peut se présenter sous la forme d'un livret de format A6 (148 x 105 mm), à couverture verte et à pages intérieures blanches, ou d'une feuille de papier vert ou blanc de format A4 (210 x 197 mm) pliée au format A6 de manière telle que la section où apparaît le signe distinctif du pays ou l'emblème des Nations Unies forme le dessus du certificat plié.
3. Les rubriques du certificat doivent être remplies dans la langue officielle de la Partie contractante émettrice, en conservant la numérotation.
4. Les procès-verbaux de contrôle technique utilisés par les Parties contractantes à l'Accord peuvent aussi être admis. Un modèle de ces procès-verbaux doit être communiqué au Secrétaire général pour l'information des Parties contractantes.
5. Les autorités compétentes sont seules habilitées à porter des indications manuscrites, dactylographiées ou produites par ordinateur, en caractères latins, sur le Certificat international de contrôle technique.

MODÈLE DE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

Espace réservé au signe
distinctif du pays ou
à l'emblème des
Nations Unies

.....

(Autorité administrative responsable du contrôle technique)

.....¹

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE²

¹ Titre «CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE», dans la langue officielle du pays.

² Titre en français.

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

1. Plaque d'immatriculation (immatriculation) n°
2. N° de série du véhicule
3. Première immatriculation après construction (État, autorité)¹.....
4. Date de première immatriculation après construction
5. Date du contrôle technique.....

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

6. Le présent certificat est délivré pour le véhicule désigné aux rubriques n^{os} 1 et 2 et qui, à la date indiquée à la rubrique n° 5, est conforme avec le ou les règlements annexés à l'Accord de 1997 concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles.
7. Selon le ou les règlements visés à la rubrique n° 6, le véhicule doit subir son prochain contrôle technique au plus tard le:
Date (mois/année)
8. Délivré par.....
9. À (lieu)
10. Date
11. Signature²

¹ Si possible, autorité et État où la première immatriculation du véhicule après construction a été effectuée.

² Sceau ou cachet de l'autorité délivrant le certificat.

12. Contrôle(s) technique(s) périodique(s) ultérieur(s)¹
12.1 Effectué par (Centre de contrôle technique) ²
12.2 (Cachet)
12.3 Date
12.4 Signature
12.5 Prochain contrôle à effectuer au plus tard en (mois/année)

¹ Remplir à nouveau dans les cases suivantes les rubriques 12.1 à 12.5 si le certificat ressort pour les contrôles périodiques annuels ultérieurs.

² Nom, adresse et pays du Centre de contrôle technique agréé par l'autorité compétente.

Appendice 2 à l'annexe 8 à la Convention

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PESÉE DU VÉHICULE

1. Le Certificat international de pesée du véhicule (CIPV) a pour objet de faciliter les formalités de passage des frontières, et en particulier d'éviter le pesage répété de véhicules routiers transportant des marchandises, en transit sur le territoire de Parties contractantes. Les autorités compétentes des Parties contractantes doivent accepter les certificats dûment remplis comme attestant la validité des pesages effectués. Elles doivent s'abstenir d'exiger d'autres pesages.
2. Le Certificat international de pesée du véhicule, qui doit être conforme au modèle reproduit ci-après, doit être délivré et utilisé sous la supervision d'un organisme officiel désigné pour chaque Partie contractante, conformément à la procédure décrite dans le certificat joint en annexe.
3. L'utilisation du certificat par les transporteurs est facultative.
4. Les Parties agrément des stations de pesage, qui sont autorisées à remplir, avec l'exploitant/conducteur du véhicule routier transportant des marchandises, le Certificat international de pesée du véhicule conformément aux prescriptions minimales ci-après:
 - a) Les stations de pesage doivent être équipées d'un matériel de pesage homologué. Pour effectuer les mesures, les Parties contractantes peuvent choisir la méthode et les instruments qu'elles jugent adaptés. Les Parties contractantes s'assurent que les stations de pesage utilisent, par exemple par un agrément ou une évaluation, des instruments de pesage appropriés, un personnel qualifié et des systèmes de contrôle de la qualité et des procédures d'essai éprouvés.
 - b) Les instruments de pesage doivent être bien entretenus. Ils doivent être régulièrement contrôlés et scellés par les autorités compétentes responsables des poids et mesures. Ces instruments de pesage, leur taux d'erreur maximum admissible et leur utilisation doivent être conformes aux règles et recommandations établies par l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML).
 - c) Les stations de pesage doivent être équipées d'instruments de pesage conformes soit:
 - À la Recommandation R 76 de l'OIML «Instrument de pesage à fonctionnement non automatique», avec une précision de classe III ou plus;
 - Au projet de recommandation OIML «*Automatic instruments for weighing road vehicles in motion*» (instruments de pesage dynamique de véhicules routiers à fonctionnement automatique), précision de classe 2, 1, 0,5 ou mieux, soit un taux d'erreur maximum admissible de $\pm 2\%$, $\pm 1\%$, $\pm 0,5\%$ ou moins.

De plus grandes tolérances sont admises en cas de mesure de la charge par essieu.

5. Dans des cas exceptionnels et en particulier lorsqu'elles soupçonnent l'existence d'irrégularités, ou à la demande de l'exploitant/conducteur du véhicule routier en question, les autorités compétentes peuvent procéder à un nouveau pesage du véhicule.

6. Le modèle de certificat ci-joint peut être reproduit dans l'une quelconque des langues des Parties contractantes, à condition que sa présentation et celle des rubriques ne soient pas modifiées.

7. Les Parties doivent publier la liste de toutes les stations de pesage agréées. Ces listes, ainsi que toute modification les concernant, doivent être communiquées aux autres Parties et au secrétariat de la CEE/ONU, pour distribution aux organisations et utilisateurs intéressés.

[8. (***Dispositions transitoires***) Très peu de stations de pesage étant actuellement équipées d'instruments de pesage à même de déterminer la charge par essieu ou par groupe d'essieux, les Parties contractantes conviennent que, pendant une période transitoire expirant 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente annexe, le pesage du poids brut du véhicule prévu à la rubrique 7.3 du Certificat international de pesée du véhicule (CIPV) sera suffisant et accepté par les autorités nationales compétentes.]

* * *

 NATIONS UNIES COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE		CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PESÉE DE VÉHICULE (CIPV) Conforme aux dispositions de l'Annexe 8, «Rationalisation des formalités de passage des frontières pour les transports internationaux routiers», à la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 Valable pour le transport international routier de marchandises			
À compléter par le (ou les) exploitant(s)/conducteur(s) du véhicule routier transportant des marchandises AVANT le pesage					
1. Transporteur (nom et adresse, y compris le pays)			Téléphone:		
			Télécopie:		
			Courrier électronique:		
2. Contrat de transport n^{o1}		Carnet TIR n^o (le cas échéant)²			
3. Renseignements concernant le véhicule					
3.1 Numéro d'immatriculation		Tracteur routier/camion		Semi-remorque/remorque	
3.2 Système de suspension		Tracteur routier/camion <input type="checkbox"/> Pneumatique <input type="checkbox"/> Mécanique <input type="checkbox"/> Autre		Semi-remorque/remorque <input type="checkbox"/> Pneumatique <input type="checkbox"/> Mécanique <input type="checkbox"/> Autre	
À remplir par le responsable de la station de pesage agréée					
4. Station de pesage agréée (nom et adresse, y compris le pays)			5. Pesage de véhicule n^{o3}		
4.1 Classe de précision de l'instrument de pesage ⁴ <input type="checkbox"/> Classe III ou plus et/ou <input type="checkbox"/> < 1 <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2			/ _ _ / _ _ / _ _ _ _		
			6. Date de délivrance (jour, mois, année)		
7. Pesages de véhicules routiers transportant des marchandises (Le procès-verbal original et officiel de la station de pesage doit être joint au présent certificat)					
7.1 Type de véhicule ^{5,6}					
7.2 Détermination de la charge par essieu, en kg					
	<i>Essieu moteur</i>	<i>Essieu non moteur</i>	<i>Essieu unique</i>	<i>Essieu-tandem</i>	<i>Essieu triple</i>
Premier essieu					
Deuxième essieu					
Troisième essieu					
Quatrième essieu					
Cinquième essieu					
Sixième essieu ⁷					
7.3 Poids brut du véhicule, en kg		Tracteur routier/camion		Semi-remorque/remorque	
				Poids brut total du véhicule	
8. Caractéristiques de poids particulières				8.3 Nombre de pneus de secours	
8.1 Carburant dans les réservoirs d'alimentation: remplissage <input type="checkbox"/> ¼ <input type="checkbox"/> ½ <input type="checkbox"/> ¾ <input type="checkbox"/> 1/1				8.4 Nombre de personnes à bord au moment du pesage	
8.2 Carburant dans les réservoirs supplémentaires: remplissage <input type="checkbox"/> ¼ <input type="checkbox"/> ½ <input type="checkbox"/> ¾ <input type="checkbox"/> 1/1 (y compris pour les dispositifs de refroidissement)				8.5 Essieu relevable <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Je, soussigné, déclare que les pesages ci-dessus ont été effectués avec précision dans une station de pesage agréée				Timbre	
Nom du responsable de la station de pesage		Signature			

¹ Par exemple lettre de voiture CMR n^o.

² Conformément à la Convention TIR, 1975.

³ Voir notes p. 14.

⁴ Conformément à la Recommandation R 76 et/ou au projet de recommandation «Automatic instruments for weighing road vehicles in motion» de l'OIM.

⁵ Selon la Directive 96/53/CE de l'UE du 25 juillet 1996 établissant pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté les dimensions maximales autorisées pour la circulation nationale et internationale, et les poids maximaux autorisés pour la circulation internationale.

⁶ Code du type de véhicule selon croquis joints, par exemple: A₂ ou A₂S₂.

⁷ Si le nombre d'essieux est supérieur à six, l'indiquer dans la case «Remarques», p. 14.

À remplir par le (ou les) exploitant(s) conducteur(s) APRÈS le pesage du véhicule

Je déclare:

- a) **Que les pesages mentionnés au recto ont été effectués par la station de pesage susmentionnée,**
- b) **Que les rubriques 1 à 8 ont été dûment remplies, et**
- c) **Qu'aucune charge n'a été ajoutée au véhicule après son passage à la station de pesage agréée susmentionnée.**

Date	Nom du (ou des) conducteur(s) du véhicule	Signature(s)

Remarques

Notes

Le numéro de la pesée de véhicule consiste en trois éléments de données séparés par des tirets:

- 1) Code de pays (conformément à la Convention des Nations Unies sur la circulation routière, 1968).**
- 2) Code à deux chiffres permettant d'identifier la station de pesage nationale.**
- 3) Code à cinq chiffres (au moins) permettant l'identification de chaque pesée effectuée.**

Exemples: GR-01-23456 ou RO-14-000510.

Ce numéro de série correspond à celui qui figure au register de la station de pesage.

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PESÉE DE VÉHICULE (CIPV)

BASE JURIDIQUE

Le certificat international de pesée de véhicule (CIPV) a été élaboré conformément aux dispositions de l'annexe 8 «Rationalisation des procédures de passage des frontières pour les transports internationaux routiers» à la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»).

OBJECTIF

Le certificat international de pesée de véhicule (CIPV) a pour objet d'éviter le pesage répété de véhicules routiers transportant des marchandises sur un trajet international, en particulier au passage des frontières. L'utilisation de ce certificat par les transporteurs est facultatif.

PROCÉDURE

Le certificat international de pesée de véhicule (CIPV) dûment rempli par a) le responsable d'une station de pesage agréée et b) l'exploitant/le conducteur du véhicule routier transportant des marchandises doit être accepté et admis par les autorités compétentes des Parties contractantes comme attestant la validité des résultats des pesages. En règle générale, les autorités compétentes doivent accepter les renseignements indiqués dans le Certificat comme étant valables et doivent s'abstenir d'exiger d'autres pesages. Toutefois, pour prévenir les abus, les autorités compétentes peuvent, dans des cas exceptionnels et en particulier lorsqu'elles soupçonnent des irrégularités, contrôler le poids du véhicule conformément à la réglementation nationale.

Aux fins de l'établissement de ce certificat, le pesage doit être effectué, à la demande d'un exploitant/conducteur d'un véhicule routier immatriculé dans le territoire d'une Partie contractante par des stations de pesage agréées et pour un coût correspondant uniquement aux services rendus.

Les stations de pesage doivent être équipées d'instruments de pesage conformes soit:

- À la Recommandation R 76 de l'OIML «*Instrument de pesage à fonctionnement non automatique*», avec une précision de classe III ou plus;
- Au projet de recommandation OIML «*Automatic instruments for weighing road vehicles in motion*» (instruments de pesage dynamique de véhicules routiers à fonctionnement automatique, précision de classe 2, 1, 0,5 ou mieux, soit un taux d'erreur maximum admissible de $\pm 2\%$, $\pm 1\%$, $\pm 0,5\%$ ou moins).

De plus grandes tolérances sont admises en cas de mesure de la charge par essieu.

SANCTIONS

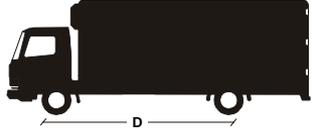
Les exploitants/conducteurs de véhicules routiers transportant des marchandises se verront appliquer les sanctions prévues par la législation nationale en cas de déclaration mensongère consignée sur le Certificat international de pesée de véhicule (CIPV).

Pour déterminer la valeur juridique de la ou des pesées, il faut pour chaque système de pesage estimer l'erreur possible, qui est généralement de 1 à 3 %. La valeur obtenue, qui englobe l'erreur intrinsèque du matériel de pesage et l'erreur imputable à des facteurs externes, doit être déduite du poids mesuré afin de veiller à ce que la surcharge éventuelle ne soit pas due au manque de précision du matériel et/ou à la méthode de pesage utilisée.

En conséquence, il ne pourra être infligé d'amende au transporteur utilisant ce certificat que si les résultats de la ou des pesées portés sur le certificat, minorés de l'erreur maximale possible de pesée (c'est-à-dire 2 % ou 800 kg dans le cas d'un véhicule de 40 tonnes) sont supérieurs au poids maximal admissible prévu dans la législation nationale.

ANNEXE			
AU CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PESÉE DE VÉHICULE (CIPV)			
Croquis représentant les types de véhicule mentionnés à la rubrique 7.1 du CIPV			
N°	Véhicules routiers transportant des marchandises	Type de véhicule *correspond à la première configuration d'essieux représentée ** correspond à la deuxième configuration d'essieux représentée	Empattement (en m) ¹ ¹ Non précisé lorsque le critère n'est pas pertinent

I. VÉHICULES RIGIDES

1		A ₂	D < 4.0
2		A ₂ *	D ≥ 4.0
3		A ₃	
4		A ₄	
5		A ₃ *	
6		A ₄ *	
7		A ₅	

N°	Véhicules routiers transportant des marchandises	Type de véhicule *correspond à la première configuration d'essieux représentée ** correspond à la deuxième configuration d'essieux représentée	Empattement (en m) ¹ ¹ Non précisé lorsque le critère n'est pas pertinent
----	--	--	--

II. ENSEMBLE DE VÉHICULES (véhicules couplés au sens de l'article 1 t) du chapitre I de la Convention de 1968 sur la circulation routière)

1		A ₂ T ₂	
2		A ₂ T ₃	
3		A ₃ T ₂	
4		A ₃ T ₃	
5		A ₃ T ₃ *	
6		A ₂ C ₂	
7		A ₂ C ₃	
8		A ₃ C ₂	

N°	Véhicules routiers transportant des marchandises	Type de véhicule *correspond à la première configuration d'essieux représentée ** correspond à la deuxième configuration d'essieux représentée	Empattement (en m) ¹ ¹ Non précisé lorsque le critère n'est pas pertinent
9		A ₃ C ₃	
10		A ₂ C ₁	
11		A ₃ C ₁	

III. VÉHICULES ARTICULÉS

1	À 3 essieux		A ₂ S ₁	
2	À 4 essieux (unique s ou tandem)		A ₂ S ₂	D ≤ 2.0
			A ₂ S ₂ *	D > 2.0
			A ₃ S ₁	

N°	Véhicules routiers transportant des marchandises	Type de véhicule *correspond à la première configuration d'essieux représentée ** correspond à la deuxième configuration d'essieux représentée	Empattement (en m) ¹ ¹ Non précisé lorsque le critère n'est pas pertinent	
3	À 5 ou 6 essieux (uniques, tandem ou triples)		A ₂ S ₃	
			A ₂ S ₃ *	
			A ₂ S ₃ **	
			A ₃ S ₂	D ≤ 2.0
			A ₃ S ₂ *	D > 2.0
			A ₃ S ₃	
			A ₃ S ₃ *	
			A ₃ S ₃ **	
			Sans croquis	A _n S _n

Annexe 1

**PARTIES CONTRACTANTES À LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES
DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES
(21 octobre 1982)**

Afrique du Sud
Allemagne
Arménie
Autriche
Biélorus
Belgique
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Croatie
Cuba
Danemark
Espagne
Estonie
Fédération de Russie
Finlande
France
Géorgie
Grèce
Hongrie
Irlande

Italie
Kirghizistan
Lesotho
Lituanie
Luxembourg
Norvège
Ouzbékistan
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République tchèque
Royaume-Uni
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Yougoslavie

Communauté européenne

Annexe 2

**PARTIES CONTRACTANTES À L'ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION
DE CONDITIONS UNIFORMES APPLICABLES AU CONTRÔLE TECHNIQUE
PÉRIODIQUE DES VÉHICULES À ROUES ET LA RECONNAISSANCE
RÉCIPROQUE DES CONTRÔLES
(13 novembre 1997)**

Estonie
Fédération de Russie
Finlande
Hongrie
Pays-Bas
Roumanie.
